



VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2021- 50

DÉPARTEMENT
DE L'OISE

—
Arrondissement de
Senlis

Règlementation de la circulation des mineurs sur le territoire de la commune

—
CANTON DE
PONT-SAINTE-
MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2222-12-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu les main-courantes N°202101815 du 23/12/2021, N°202101801 du 20/12/2021 de la police municipale de Pont-Sainte-Maxence, concernant des troubles liés à des tirs de feu d'artifice,

Considérant que dans la nuit du 24 au 25 décembre 2021 les gendarmes sont intervenus dans le quartier de Les Terriers pour des tirs de feux d'artifice, qu'ils sont déjà intervenus pour les mêmes faits la nuit du 19 au 20 décembre 2021,

Considérant qu'un fumigène a été percuté le 12 décembre sur la plateforme des Terriers,

Considérant que ces faits sont commis par des groupes d'individus manifestement mineurs, se déplaçant facilement dans les dédales du quartier,

Considérant que cela nuit à la tranquillité et à la sécurité publiques,

Considérant qu'il existe un différend entre les jeunes des Terriers et de Saultemont, ayant débuté par une 1^{ère} rixe entre des individus des deux quartiers le 30/10/2021 en centre-ville,

Considérant qu'après cet évènement 13 jeunes se sont affrontés le 31/10/2021 dans le quartier de Saultemont,

Considérant qu'à la suite du vol d'un scooter par des jeunes des Terriers le 14/11/2021, une rixe a eu lieu entre ces individus le 21/11/2021 lors de la foire annuelle et une autre le 05/12/2021,

Considérant que pour des raisons de prévention de la délinquance et de sécurité publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs sur certains secteurs du territoire de la commune, afin de permettre à la police municipale d'effectuer des relevés d'identité des mineurs, premier acte d'un travail d'intervention en collaboration avec les forces de gendarmerie,

ARRETE

Article 1 : A compter du 31 décembre 2021 et jusqu'au 2 janvier 2022 inclus, tout mineur de moins de 16 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler de 22h00 à 06h00 sur le périmètre défini à l'article 2,

Article 2 : Cette interdiction concerne une partie du territoire :

Quartier des Terriers	
Rue du 8 mai 45	Allée Cavalière
Rue Jean Baptiste Clément	Place des Tilleuls
Rue Pablo Picasso	Place Claude Debussy
Rue Jean Lurçat	Allée Erik Satie
Rue Fernand Léger	Allée Jean Baptiste Rameau
Rue Salvador Allende	Allée Georges Bizet
Rue Jean de la Fontaine	Allée WA Mozart
Place George Sand	Rue Honoré de Balzac
Allée Alfred de Musset	Rue Georges Brassens
Rue Alphonse de Lamartine	Place des poètes
Rue Jacques Brel	Allée Jean Jacques Rousseau

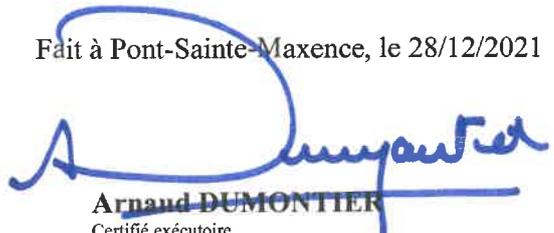
Parc de Saultemont
Dans son ensemble

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché selon la législation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence, au commandant des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence, au président de la C.C.P.O.H.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 28/12/2021



Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication